

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 14 novembre 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1^{er} janvier 2024;
vu le courrier conjoint de Genève Commerces et de la Nouvelle Organisation des entrepreneurs (ci-après : la NODE), du 11 septembre 2023;
vu le courriel de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS), du 11 septembre 2023, et son annexe par laquelle elle formule des demandes de modifications du présent CTT;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au 31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;
vu les rapports de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), du 5 juin 2023, et de l'Inspection paritaire des entreprises (IPE), du 14 juin 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur du commerce de détail;
vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;
constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif des salaires minimaux sont remplies;
vu la requête du CSME, du 14 septembre 2023, visant à ce que la Chambre auditionne les associations professionnelles en vue de déterminer une règle relative à la reconnaissance des diplômes étrangers jugés équivalents;

ouï, le 14 septembre 2023, l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) et la CGAS;

attendu que la CGAS sollicite une telle règle et propose pour critère la durée de la formation;

considérant qu'il est logique que les porteurs de titres équivalents au CFC ou à l'AFP soient soumis aux mêmes conditions que les porteurs de CFC ou d'AFP;

attendu que le critère déterminant, car le plus objectif, est la durée de la formation, sauf décisions particulières du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

attendu qu'une règle sur les titres équivalents étrangers a également pour effet d'améliorer les chances d'emploi des titulaires de CFC ou d'AFP, qui ne seront plus en concurrence faussée avec des titulaires de titres étrangers non reconnus, et par conséquent avec des salaires plus bas;

vu le courriel de la Société suisse des employés de commerce (ci-après : SEC), du 7 novembre 2023, et son annexe par laquelle la SEC se dit favorable à l'établissement de règles d'équivalence pour les diplômes étrangers;

ouï, le 9 novembre 2023, le syndicat UNIA et le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), lesquels sont également favorables à l'instauration d'une règle en la matière;

attendu que la CGAS a, en outre, sollicité une valorisation de l'expérience professionnelle pour les titulaires d'un CFC ou d'une AFP mais que la création d'un échelon salarial supplémentaire ne ressort pas de la requête du CSME et que la Chambre y renoncera, faute d'accord entre les partenaires sociaux à ce sujet;

attendu que la CGAS demande aussi la reprise d'une règle relative aux compensations spécifiques prévues à l'article 7 des usages du commerce de détail (ci-après : UCD) pour le travail exécuté le 31 décembre, jour férié à Genève;

attendu que l'occupation de personnel le 31 décembre est déjà soumise au respect de l'article 7 UCD;

attendu que l'inclusion de cette disposition dans le présent CTT ne changerait en rien la situation, de sorte qu'il ne se justifie pas de l'introduire;

ouï, le 14 novembre 2023, Genève Commerces et la NODE, lesquelles ne sont ni favorables à l'adoption d'une règle d'équivalence des CFC et AFP ni, comme déjà évoqué dans leur courrier du 11 septembre 2023, à l'édiction d'un CTT dès lors qu'il existe un salaire minimum cantonal;

attendu que le CTT-CD comporte plusieurs catégories salariales, en fonction de la formation ou de l'expérience des travailleurs, et peu importe que le salaire minimum soit déterminé par la loi, les usages ou un CTT pour parvenir à la conclusion que les catégories salariales supérieures au salaire minimum cantonal demeurent légitimes et doivent être adaptées;

que le présent CTT prévoit également d'autres règles (durée du travail, par exemple) qui justifient la promulgation d'un CTT;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2023, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,32 francs avec effet au 1^{er} janvier 2024;

attendu que le SMin 2024 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2024;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2024;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir l'échelle salariale du présent CTT;

attendu que pour l'année 2024 la progression du SMin est de 1,33% par rapport à l'année 2023;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 1,33% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 1,33% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

attendu que le SMin ne s'applique pas aux apprentis et que la Chambre n'a pas pour pratique d'indexer les salaires fixés par l'organisation du travail active dans le secteur (OrTra);

attendu, en conséquence, que la Chambre ne modifiera pas le salaire des apprentis;

vu les observations de Genève Commerces et de la NODE du 11 décembre 2023 qui reprennent « dans leur intégralité » les remarques faites dans le courrier de ces 2 organisations du 11 septembre 2023;

attendu que, s'agissant du refus de toute indexation, la Chambre ne saurait s'y rallier et a expliqué en détail sa motivation (voir plus haut);

attendu que, s'agissant de la reconnaissance des diplômes étrangers équivalents, la Chambre a également motivé sa décision (voir plus haut) et ne modifiera donc pas sa décision, étant rappelé que le SEFRI reste l'autorité de référence en la matière,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 528,16	4 179,84	24,88
Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 477,20	4 132,80	24,60
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 426,24	4 085,76	24,32
Apprenti 1 ^{re} année CFC/AFP	854,30	788,58	
Apprenti 2 ^e année CFC/AFP	1 068,85	986,63	
Apprenti 3 ^e année CFC	1 282,45	1 183,80	

³ Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.